UnitÉ 10

Politiques et institutions du patrimoine culturel immatériel

La présente unité montre comment la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) et les Directives opérationnelles (DO) suggèrent que des mesures juridiques, techniques, administratives et financières prises aux niveaux local, national et international peuvent aider à faciliter la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les sujets traités portent sur :

* ce que recommande la Convention.
* les politiques et les mesures locales.
* les politiques et les mesures nationales.
* les cadres institutionnels.
* la protection des droits de la propriété intellectuelle à l’échelon national.
* les codes et outils en matière d’éthique.
* le contexte international.

Rubriques pertinentes dans le Texte du participant de l’Unité 3 : « Propriété intellectuelle » et « international, régional, sous-régional, local ».

On peut trouver des exemples qui illustrent cette unité dans les Études de cas 1 et 28 à 32.

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Intangible Cultural Heritage policies and institutions

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

10.1 Dispositions de la Convention

La Convention et ses DO préconisent fortement (sans toutefois exiger) aux États parties d’essayer :

* D’adopter des politiques pour s’assurer que le PCI sera sauvegardé selon l’esprit de la Convention et en conformité avec les codes d’éthique (article 13(a) ; les DO 103, 105(d), 105(f) 105(g) et 107), dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques du PCI (article 13(d)(ii)) et avec le consentement et la participation des communautés aux affaires concernant leur PCI (article 15 ; DO 79-89) ; en accordant toute l’attention voulue à l’égalité des genres et l'élimination des discriminations fondées sur le genre (DO 181).
* D’établir ou de désigner des institutions ou des organismes compétents qui peuvent soutenir la sauvegarde du PCI, le renforcement des capacités (article 14 ; DO 107), la réalisation d’inventaire (article 13(b) et 13(d)(i) ; les DO 80 et 82-83), la recherche (article 13(c) ; les DO 105(b), 105(c) et 107(k)), la documentation (article 13(d)(iii) ; la DO 85) et la sensibilisation (articles 1(b), 13(d)(iii), 1(c) et 14(a) ; DO 85, 105 et 107(b)) ;
* D’encourager la coordination entre tous les types d’acteurs engagés dans la sauvegarde et la promotion du PCI à l’échelon national (DO 79 et 83) et de faciliter la coopération sur le plan international (article 19 ; DO 86 et 88).

Certains États parties à la Convention ont des systèmes juridiques et administratifs établis depuis des décennies afin de contribuer à la sauvegarde du PCI, bien avant que la Convention n’entre elle-même en vigueur. La législation du Japon sur la protection des biens culturels a établi dès 1950 un système de protection du PCI au niveau national. La loi de la République de Corée sur la protection du patrimoine culturel a introduit en 1962 un programme des Trésors humains vivants qui vise à la fois à promouvoir la reconnaissance et la transmission du PCI[[2]](#footnote-2). Les politiques, les lois, les institutions et les accords existants peuvent subir une adaptation ou, si nécessaire, une extension pour aider à mettre en œuvre la Convention, tout en continuant à exercer leurs autres fonctions. Des programmes juridiques et politiques officiels ne sont pas toujours nécessaires afin d’aider à sauvegarder le PCI: parfois, les communautés peuvent très bien mettre au point des stratégies de sauvegarde sans y avoir recours.

10.2 Un systÈme À plusieurs niveaux

Le vaste contexte pour la sauvegarde du PCI sur le plan national peut être assuré par un système à plusieurs niveaux (identique à bien des égards à celui instauré dans bon nombre d’États pour le patrimoine matériel) qui comporte, par exemple, des mesures locales, provinciales et nationales interdépendantes. Un haut niveau de décentralisation administrative semble souvent donner satisfaction en matière de sauvegarde du PCI.

L’Étude de cas 1, porte sur le Yamahoko, cérémonie des chars à Kyoto (Japon) : cela peut servir comme exemple d’une étroite interaction entre différents acteurs dans un système de sauvegarde. Une association des communautés locale coordonne la formation et la présence des participants et assure l’entretien et le stockage des chars. La procession a été inscrite à l’inventaire national, provincial et municipal du PCI et les autorités nationales, préfectorales et municipales aident au déroulement de la procession sur le plan logistique et à travers des dispositions législatives. Les industries de Kyoto participent à l’entretien des chars. Au niveau international, le Yamahoko, cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto, a été inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité de la Convention en 2009, ce qui entraîne pour le Japon des obligations de sauvegarde spécifiques à cet égard.

Les États parties doivent veiller à ce que ces différents niveaux travaillent ensemble avec efficacité, de façon à créer des cadres propices pour répondre aux besoins de sauvegarde du PCI et des communautés concernées. Les États parties doivent également faire en sorte que les efforts de sauvegarde à l’échelle nationale bénéficient de l’échange d’expertise et de la coopération au niveau international.

Dans les États fédéraux où la décentralisation est très poussée, l’échelon national n’assume parfois que des fonctions de coordination (article 35(a)). Dans ce cas, ce qui est dit ici au sujet du niveau national vaut, par exemple, pour les autorités « républicaines », la « province », le « comté », « l’État » ou le « canton » (article 35(b)).

En Belgique – État fédéral avec une forte autonomie régionale et des communautés – les Gouvernements des communautés flamande, francophone et germanophone assument la responsabilité de leurs propres affaires patrimoniales. Ils ont créé plusieurs agences afin de parvenir à cet objectif (voir l’Étude de cas 28).

Certains États non fédéraux laissent aussi officiellement au niveau sous-national la responsabilité de la politique et la gestion du patrimoine, comme cela se produit jusqu’à un certain degré en Afrique du Sud (voir l’Étude de cas 29).

Il est important de garder en mémoire qu’en premier lieu, les États parties (c’est-à-dire leurs agences) doivent assurer des conditions générales propices au bon état du PCI. Si la viabilité d’éléments spécifiques ne se trouve pas mise en péril ou que les activités de sauvegarde menées à l’échelon local fonctionnent efficacement sans aide extérieure, aucune intervention externe n’est alors requise, pas même celle de l’État. L’administration du PCI doit rester entre les mains des communautés concernées même lorsque la sauvegarde bénéficie d’une aide extérieure.

10.3 Politiques et mesures à l’Échelle locale

Les acteurs locaux (ou subnationaux, par exemple au niveau provincial et municipal) jouent un rôle important dans la sauvegarde du PCI parce que leurs interventions peuvent être facilement adaptées avec efficacité aux besoins des communautés locales et des projets locaux. Les mesures locales ou subnationales incluent les réglementations, les subventions et les politiques relatives au PCI présenté aussi bien dans des lieux publics (comme les festivals ou les spectacles) que dans lieux privés des communautés. Elles peuvent impliquer des institutions telles que des associations de communautés et des ONG locales, des écoles, des musées, des centres de recherche, d’archives et de documentation. En principe, les communautés locales s’engagent aussi sur le plan financier et logistique à pratiquer et transmettre le PCI et recherchent des mécènes dans leur propre domaine.

Dans la province du Limbourg, Pays-Bas, par exemple, la plupart des villages et des villes de banlieue ont chacune leur *harmonie* (fanfare ou orchestre), formation musicale traditionnelle qui se produit régulièrement en concert dans des lieux publics et lors d’occasions de nature plus privée. La plupart de ces associations comptent un grand nombre de membres et essaient d’être financièrement indépendantes en trouvant leurs propres commanditaires, mais en principe elles reçoivent aussi de petites subventions prélevées sur le budget municipal et/ou provincial. Les bureaux de ces associations se composent en général de responsables de l’administration locale. Dans les petits villages de la région, plus de la moitié de la population participe bénévolement à la préparation, l’organisation et la représentation des festivités locales et aux opérations de nettoyage qui s’ensuivent.

Dans la plupart des municipalités du Limbourg, le Carnaval est célébré sous une forme ou une autre. Un élément presqu’obligatoire est l’élection annuelle d’un « Prince du Carnaval » (les princesses sont rarement élues), bien avant la date du Carnaval. Le Prince du Carnaval a plusieurs devoirs à sa charge, comme rendre visite aux personnes âgées et malades qui ne peuvent pas prendre part aux festivités publiques, en étant parfois accompagné par l’harmonie locale. À Maastricht, capitale de la province du Limbourg, le maire remet les clés de la ville au prince local pendant les quatre jours de carnaval, tandis que l’administration et la police municipales – suivant les dispositions réglementaires locales – veillent à ce que le centre-ville soit sûr et accessible pendant la durée des festivités.

#### Associations locales

Beaucoup de pays comptent des associations regroupant souvent diverses communautés qui pratiquent des formes analogues de PCI et s’entraident en partageant leur expertise et leurs ressources.

Les *harmonies* susmentionnées, par exemple, relèvent d’associations qui leur assurent non seulement une assistance mutuelle, mais organisent aussi des manifestations et des compétitions conjointes. En Allemagne, il existe des associations de conteurs ; en Bretagne (France), il existe des formations locales qui jouent de la musique traditionnelle. En soutenant ces organisations, les États parties peuvent apporter une importante contribution à la sauvegarde d’expressions du PCI par les communautés elles-mêmes.

#### IntÉgrer la sauvegarde du PCI à d’autres initiatives locales

Au niveau local, il y a de bonnes opportunités permettant d’intégrer des activités de sauvegarde du PCI dans les programmes de santé, d’éducation et autres questions de développement pour les autorités et les communautés locales.

Un exemple de législation à l’échelle locale permettant la sauvegarde du PCI est celui de la Loi de 2006 sur les sites sacrés aborigènes du Territoire du Nord (*Northern Territory Aboriginal Sacred Sites Act*), qui aide les communautés autochtones (aborigènes) du Territoire du Nord en Australie à garder le contrôle de la gestion de leur patrimoine culturel immatériel et des bénéfices qu’elles en tirent. Ladite loi a créé des instances telles que l’Aboriginal Areas Protection Authority (<http://www.aapant.org.au/>), qui tente de trouver un équilibre entre la nécessité de sauvegarder le PCI des autochtones et leurs rapports avec la terre et le développement économique, social et culturel de toutes les populations du territoire.

#### Règlementations et politiques de l’administration locale

Le rôle du gouvernement local est d’une importance primordiale pour la sauvegarde du PCI, qu’il soit précisé ou non dans les dispositions réglementaires ou les politiques générales. Les États parties doivent encourager et faciliter le soutien accordé aux initiatives locales pour la sauvegarde du PCI.

Au Népal, les municipalités et les Comités de développement de village jouent un rôle important dans le soutien des activités religieuses et culturelles ainsi que pour stimuler la participation locale aux décisions en matière de santé, d’éducation, de services et autres. Il n’y a actuellement aucune politique affirmant que les Comités de développement de village sont directement responsables de la sauvegarde et de la promotion du PCI au niveau local, de même qu’ils ne disposent d’aucune source de revenu régulière pour mener à bien ces activités. Mais en tant qu’autorités placées au niveau local, elles peuvent et jouent en effet les intermédiaires entre le gouvernement national, les instances pertinentes, les interprètes locaux et les détenteurs de traditions pour les questions relatives à la sauvegarde du PCI[[3]](#footnote-3).

10.4 Infrastructures nationales   
juridiques et administratives

Les infrastructures juridiques et administratives nationales (ou fédérales) peuvent prévoir des mesures relatives au PCI énoncées dans une constitution et une législation sur le patrimoine ou des politiques culturelles et patrimoniales, des centres nationaux de recherche et de documentation pour le PCI (dans des universités et autres établissements), des musées, des centres d’archives, etc., des organes consultatifs et des mécanismes de coordination. Elles peuvent aussi traiter de l’intégration du PCI dans des politiques, des lois et des institutions relatives à d’autres domaines comme les finances, les droits de propriété intellectuelle (DPI), la médecine, la santé et l’agriculture.

Les mesures légales et administratives prises à l’échelon national sont essentiellement censées contribuer de façon générale à la promotion et la sauvegarde du PCI et créer un cadre propice aux actions de sauvegarde entreprises au niveau local. Les mesures mises en œuvre au niveau national ont, en général, un impact très direct sur la viabilité des éléments du PCI.

#### Rapports entre les politiques ou les institutions du PCI et les autres infrastructures nationales

Dans certains États, le patrimoine matériel et le patrimoine culturel immatériel sont la responsabilité d’une seule et unique structure législative et institutionnelle ; dans d’autres, ces responsabilités sont séparées. Les institutions existantes peuvent assumer de nouvelles fonctions requises pour superviser des aspects de la mise en œuvre de la Convention ou de nouvelles instances peuvent être créées.

L’Étude de cas 29, donne l’exemple d’un groupe d’agences gouvernementales qui interviennent dans la sauvegarde du PCI en Afrique du Sud.

Dans les États où l’administration est assez centralisée, les institutions centrales exercent des fonctions patrimoniales sous l’égide d’un ministère national et de ses politiques. En général, la structure juridique et administrative propre à la mise en œuvre de la Convention au niveau national n’est pas uniquement l’affaire du Ministère de la Culture ou de son équivalent. Dans beaucoup de pays, la Constitution nationale ou la Déclaration des droits permettent aux individus à participer aux pratiques culturelles (dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à d’autres droits humains). La politique et la législation en matière d’agriculture, de tourisme, de médecine, de finances ou autres domaines peuvent avoir une incidence (positive ou négative) sur la manière dont les communautés, les ONG et autres institutions, et les agences gouvernementales peuvent sauvegarder le PCI sur leur territoire.

Dans certains pays, les impôts élevés sur les successions découragent les gens de léguer de précieux instruments de musique ou costumes traditionnels en leur possession à de jeunes praticiens pour qu’ils continuent à s’en servir dans les représentations du PCI ; au lieu de cela, ils sont forcés de les vendre à des musées ou d’autres institutions. Des amendements appropriés en termes juridiques pourraient encourager la pratique continue du PCI.

#### Danger d’un contrÔle lÉgislatif ou d’une intervention administrative trop poussÉe

Bien que la Convention encourage les États parties à mettre en œuvre des mesures légales et administratives, ceux-ci n’ont pas besoin de législation officielle pour exécuter les tâches qu’ils sont obligés d’accomplir dans la mise en œuvre de la Convention. Paradoxalement, un contrôle législatif excessif ou une intervention administrative trop poussée pourrait également entraver la sauvegarde du PCI : les communautés doivent être laissées aussi libres que possible de décider quand et comment elles veulent représenter leur PCI. Il convient également de laisser aux communautés le contrôle de leur PCI, du moment que leurs pratiques et expressions dans ce domaine sont conformes à la législation et aux politiques pertinentes dans leur pays. La législation et la politique de l’État ne devraient en principe exclure aucune forme de PCI conforme à la définition du PCI dans la Convention, pas plus qu’elles ne devraient attribuer le PCI de ces communautés à l’État.

10.5 Cadres institutionnels

L’Unité 4.8 du Texte du participant résume le type d’activités pour lesquelles, selon la Convention et ses DO, diverses institutions pourraient contribuer (avec la participation et le consentement des communautés) à la sauvegarde du PCI. Certes, les institutions peuvent aussi travailler directement avec les communautés concernées sur leur propre initiative si ces dernières sont d’accord. Les activités qu’elles entreprennent n’ont pas à être centralisées, mais elles peuvent avoir besoin d’être coordonnées pour maximiser l’efficience et éviter la duplication.

Les DO encouragent les États parties à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination pour faciliter la participation des communautés et des experts aux diverses tâches (DO 80). Les États parties ne sont pas soumis à l’obligation de créer ces structures, mais il leur est conseillé de réfléchir à la manière dont la participation des communautés à la sauvegarde du PCI peut être assurée et la coordination des activités de sauvegarde réalisée. La preuve de la participation de la communauté – et parfois aussi de son consentement – est requise dans les rapports périodiques (DO 157(e) et 162(d)) et les dossiers de candidature (DO 1-2).

10.5.5 LE GENRE DANS L’ELABORATION DES POLITIQUES EN MATIERE DE PCI

Le genre et le PCI sont liés par une relation mutuelle importante qui doit être prise en compte pour appliquer à l’analyse et à l’élaboration de plans de sauvegarde, de programmes et de politiques une approche attentive aux sexospécificités. Les organismes publics, les experts, mais également les communautés en leur sein, doivent être davantage sensibilisés aux questions relatives au genre en tant que telles. L’élaboration des politiques de sauvegarde doit garantir la participation active de voix diverses, notamment celles de tous les groupes d’hommes et de femmes concernés. Abandonner cette tâche à quelques membres communautaires, à des experts extérieurs ou à des agences étatiques représente un risque.

En outre, l’élaboration de politiques doit promouvoir :

* Des moyens de favoriser les droits de l’homme fondamentaux (y compris l’égalité des genres), le développement durable et le respect mutuel dans la sauvegarde du PCI selon la Convention (article 2.1) (voir également l’Unité 10.8 ci-dessous) ;
* Une garantie que les actions de sensibilisation du public ne contribueront pas à « justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre. » (DO 102).

De plus, un travail politique inclusif et efficace doit prendre en compte la diversité des pratiques relatives au genre présentes sur le territoire d’un État.

*Voir également « Genre et PCI » dans l’Unité 3 du Texte du participant ; la DO 181 (a-e) ; et les références spécifiques au genre et au PCI dans les Unités 6, 7, 9 et 10.*

10.6 Protection des droits de propriÉté intellectuelle   
au niveau national

La Convention met davantage l’accent sur la sauvegarde du PCI que sur la protection juridique des manifestations spécifiques du PCI à travers les régimes des droits de propriété intellectuelle (DPI). Cependant, la DO 104 recommande aux États parties de s’attacher à faire en sorte, à travers l’application des DPI et de toute autre forme de protection juridique, que les droits des communautés sur leur PCI soient dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent ou entreprennent des activités commerciales.

Voir le Texte du participant de l’Unité 3 : « Propriété intellectuelle ».

Certains types de protection de la PI en usage, comme les marques déposées ou les marques de garantie, peuvent aider à protéger les DPI associés au PCI, y compris les droits moraux. Cependant, les régimes de DPI existants ne sont pas toujours en mesure de protéger les droits des communautés sur leur PCI, et il y a des pays où le droit de la propriété intellectuelle a ainsi été amendé pour que cela puisse se produire. Par exemple, des savoirs traditionnels peuvent être consignés dans une base de données spéciale (comme la Traditional Knowledge Digital Library en Inde) pour empêcher de prendre des brevets commerciaux sans la participation ou le consentement de la communauté.

#### Comment la protection des DPI peut-elle Être bÉnÉfique aux communautÉs concernÉes

Grâce à des régimes modifiés de DPI et d’autres mécanismes, les entreprises intéressées par la commercialisation de savoirs ou d’expressions du PCI pourraient être encouragées ou forcées à développer des accords de partage des bénéfices avec les communautés concernées. Le fait de protéger les droits de PI peut aider les communautés à maintenir un meilleur contrôle des avantages économiques tirés des différents types de PCI, de l’accès aux représentations, la vente d’enregistrements et de produits associés à leurs connaissances ou savoir-faire traditionnels. Cela peut aussi aider les communautés à lutter contre une représentation erronée de leur image et de leur PCI. C’est souvent l’ignorance de la loi et une incapacité à la mettre en application qui empêche les communautés de protéger leurs droits à l’égard de leur patrimoine. Il est possible d’aider, le cas échéant, les communautés à négocier des accords qui protègent leurs droits et leurs intérêts.

La protection des DPI est parfois difficile à faire appliquer et ne peut pas nécessairement traiter les problèmes plus vastes de la pauvreté et de la marginalisation sociale. Dans certaines situations, le fait de mettre les informations non secrètes sur le PCI dans le domaine public et de se concentrer sur les projets de développement des communautés peut être aussi un moteur efficace du développement.

10.7 Contexte international

La manière dont la Convention du patrimoine culturel immatériel est mise en œuvre et le PCI sauvegardé à l’échelon national est influencée à partir du niveau international par des conventions, des recommandations et des déclarations, des codes d’éthique, des codes de conduite et autres documents faisant autorité. Grâce au travail en réseau au niveau international, diverses organisations internationales comme des centres de recherche ou des ONG, peuvent aussi influencer le mode d’application de la Convention, non seulement sur la scène internationale, mais aussi nationale.

Les institutions et les instruments juridiques pertinents au niveau international pour l’interprétation et la mise en œuvre de la Convention du PCI sont :

* les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (article 2.1) ;
* la Convention du patrimoine mondial (mentionnée dans l’article 3(a) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel) et les autres Conventions de l’UNESCO dans le domaine du patrimoine et de la culture ;
* les instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et l’usage des ressources biologiques et écologiques (mentionné dans l’article 3(b)), y compris les lignes directrices à établir par l’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) ; et
* les mécanismes de coopération au niveau international, bilatéral et régional (article 19), y compris les réseaux et centres de catégorie II (DO 86 et 88).

Les instruments internationaux mentionnés dans les trois premiers points ci-dessus sont examinés dans les sections suivantes de cette unité ; les mécanismes de coopération internationale auxquels fait référence le quatrième point sont analysés dans le Texte du participant de l’Unité 12.

10.8 Instruments internationaux des droits de l’homme

La Convention fait référence dans son préambule à un certain nombre d’instruments internationaux en matière de droits de l’homme :

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966…

**L’article 2.1** stipule que seul le PCI conforme aux instruments internationaux des droits de l’homme sera pris en compte aux fins de la Convention :

…Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme…

Il y a, bien sûr, d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme, non mentionnés de manière spécifique dans la Convention, qui sont pertinents à cet égard. Un texte particulièrement pertinent et largement entériné est celui de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) qui reconnaît que « le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l’environnement ». Elle souligne que les peuples autochtones ont le « droit d’observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes » et le droit à « la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations », y compris les médecines traditionnelles. Ils ont aussi le droit de « préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ». En outre, « les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d’assimilation forcée ou de destruction de leur culture ».

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) constitue un autre instrument pertinent. La CEDAW occupe un positionnement important parmi les traités internationaux sur les droits de l’homme, en ce qu’elle place la moitié féminine de l’humanité au centre des préoccupations sur les droits de l’homme. L’esprit de la Convention s’enracine dans les objectifs des Nations unies : réaffirmer la foi dans les droits de l’homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l’égalité des droits entre les hommes et les femmes.   
Pour la CEDAW, qui revêt une importance particulière pour le PCI, ce ne sont pas les comportements et pratiques culturels traditionnels en eux-mêmes – ou même la différenciation des rôles assignés aux hommes et aux femmes – qui représentent un défi, mais plutôt les conséquences négatives particulières pouvant en découler, telles que l’imposition de rôles stéréotypés aux femmes ou à d’autres groupes marginalisés en raison de leur genre et qui les dépossèdent de tout pouvoir, ou bien sinon, nuisent à leurs intérêts.

10.9 Convention du patrimoine mondial

La Convention du patrimoine mondial est mentionnée dans l’**article 3(a)** de la Convention du patrimoine culturel immatériel :

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

(a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé…

Un certain nombre d’éléments du PCI figurant sur la Liste représentative ou sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont effectivement représentés par des communautés qui se trouvent sur ou près de sites du patrimoine mondial. Par exemple, les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines sont sur la Liste du patrimoine mondial ; les Ifugao vivent à proximité et travaillent dans ces rizières en terrasses. Leurs chants *Hudhud*, récits chantés traditionnellement interprétés pendant le semis et la récolte du riz dans les champs en terrasse et lors de rituels spécifiques, sont inscrits sur la Liste représentative de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Étude de cas 33). Dans ce cas, il y a un lien très organique entre le site, la communauté concernée et son PCI. La protection des rizières en terrasses et la sauvegarde des chants Hudhud sont étroitement mêlées et mutuellement bénéfiques pour la communauté Ifugao concernée.

Se référer à l’Unité 13 du Texte du participant.

10.10 Autres instruments juridiques internationaux auxquels renvoie la Convention

D’autres types d’instruments internationaux sont également cités en référence dans l’**article 3** de la Convention :

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

(b) …affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l’usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

Dans ce contexte il est opportun de présenter brièvement les tentatives de l’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) d’établir un instrument juridique interne pour la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur le PCI et les questions qui s’y rapportent, et la Convention des Nations Unies de 1992 sur la diversité biologique (CDB).

#### Organisation mondiale de la PropriÉté intellectuelle (OMPI)

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle a discuté, pendant un certain nombre d’années, du caractère souhaitable et des dispositions possibles pour un instrument normatif international traitant des DPI sur les pratiques et expressions qui répondent dans l’ensemble à la définition du PCI selon la Convention du patrimoine culturel immatériel. Il y a de bonnes chances que ce texte normatif, probablement une Convention, soit finalisé d’ici quelques années, en dépit des problèmes évidents qu’il rencontre : il faut trouver les moyens de déterminer qui est membre d’une communauté et qui peut parler – ou s’arroger les droits – au nom de cette communauté ; il faut tenir compte du caractère en mutation constante du PCI ; et les États membres de l’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle ont différents intérêts catégoriels, au même titre que les industries, par exemple les industries pharmaceutiques et culturelles (noter que les États membres de l’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle et l’UNESCO s’accordent presque complètement.)

Plusieurs accords régionaux sur les instruments de PI visant à protéger les droits des communautés sur leur PCI sont déjà entrés en vigueur. L’Organisation régionale africaine de la Propriété intellectuelle (ARIPO), par exemple, a récemment mis au point un instrument juridique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (2007), ainsi que le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore (2010).

#### Convention des Nations Unies sur la diversitÉ biologique (CDB)

La Convention sur la diversité biologique est entrée en vigueur à la fin de 1993 et est maintenant ratifiée par la plupart des États membres des Nations Unies. Elle crée un engagement juridiquement contraignant pour les États parties avec pour objectifs la conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses éléments et le partage équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques. La CDB encourage les États parties à développer, reconnaître et protéger les droits des populations et communautés autochtones dans leurs pratiques traditionnelles relatives à la conservation et l’exploitation durable de la diversité biologique.

10.11 PRINCIPES ETHIQUES POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Lors de sa dixième session qui s’est déroulée à Windhoek, en Namibie, le Comité intergouvernemental a approuvé douze principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ([Décision 10.COM 15.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/15.A?dec=decisions&ref_decision=10.COM)). Inclus dans les Textes fondamentaux, ils formulent des principes directeurs sur les approches éthiques de la sauvegarde du PCI et ont été élaborés dans l’esprit de la Convention, en particulier l’article 15. Toute activité concernant le PCI doit donc avoir lieu avec la participation la plus large possible et le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés. Les principes éthiques forment un ensemble de principes généraux indicatifs qui se rapportent à tous les niveaux – du niveau local au niveau international –, comme indiqué dans le PE 12 : « La sauvegarde du PCI présente un intérêt général pour l’humanité et doit, par conséquent, être entreprise dans le cadre d’une coopération entre parties bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales ; cependant, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus ne doivent jamais être écartés de leur propre patrimoine culturel immatériel. »

Des exemples de codes d’éthique et de codes de conduite professionnels sont également fournis sur le site internet du Secrétariat (voir <https://ich.unesco.org/fr/exemples-de-codes-dethique-00868>.

Voir les Textes fondamentaux et les principes éthiques, disponibles en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866>

Diverses communautés, organisations et associations professionnelles à travers le monde ont rédigé des lignes de conduite ou des codes d’éthique qui peuvent (ou dans certains cas doivent) être suivis par les personnes qui font des travaux de recherche, de sauvegarde ou de sensibilisation liés au PCI. Les uns ont un caractère international, tandis que d’autres ont des possibilités d’application plus restreintes. Les gouvernements et les institutions peuvent aussi formuler leurs propres lignes de conduite ou codes d’éthique pour s’assurer que les droits des communautés sont protégés. Les DO encouragent les États parties à élaborer et adopter des codes d’éthique pour veiller à ce que la sensibilisation se fasse dans l’esprit de la Convention (DO 103). Il y a, bien sûr, beaucoup d’autres types d’activités au titre de la Convention pour lesquelles ces codes pourraient aussi être établis.

L’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle a demandé de réaliser des études sur les codes, les protocoles, les politiques, les pratiques et les accords courants en matière de sauvegarde, d’accès, de propriété et de contrôle du patrimoine culturel dans un certain nombre de régions du monde. L’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle estime que ces résultats peuvent servir de base empirique pour la mise au point définitive d’un recueil des bonnes pratiques et recommandations dans ce domaine.

L’Étude de cas 31 examine le système par lequel est gérée l’autorisation de faire de la recherche parmi les groupes autochtones au Brésil. L’Étude de cas 32 décrit le protocole de la tribu Hopi pour la recherche qui indique comment les Hopi aux États-Unis souhaiteraient que leurs ressources intellectuelles et expressions culturelles traditionnelles soient exploitées par les autres.

1. . Appelé en abrégé, la Convention du patrimoine culturel immatériel et, dans le cadre de cette unité, tout simplement, la Convention. [↑](#footnote-ref-1)
2. . L. Lowthorp, 2010, *National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives,* Bureau de l’UNESCO à New Delhi. [↑](#footnote-ref-2)
3. . T. Diwasa, C. M. Bandhu & B. Nepal, 2007, *The Intangible Cultural Heritage of Nepal : Future Directions,* Bureau de l’UNESCO à Kathmandu, p.19. [↑](#footnote-ref-3)